



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Cuvat (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00454

**Décision du 15 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00454, déposée par Monsieur le Maire de Cuvat le 18 juillet 2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 24 août 2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, que l'extension de la zone d'activités économiques Allonzier-la-Caille/Cuvat/Saint-Martin-de-Bellevue/Villy-le-Pelloux dont l'emprise sur la commune de Cuvat correspond à 4,5 ha, est considérée comme s'inscrivant en discontinuité de l'urbanisation actuelle au sens de la loi montagne ;

**Considérant**, en matière de préservation des zones humides, que :

- le projet de zone d'activités économiques impacte une partie significative d'une zone identifiée comme zone humide sous la dénomination « Les Voisins Nord-Est » ;
- la zone à urbaniser prévue ainsi que la zone Ue destinée aux équipements publics sont contiguës à l'ensemble de zones humides dénommé « Le Murgier », ce qui peut engendrer des effets qu'il importe de prévenir ; que cette zone humide est qualifiée dans l'inventaire départemental comme étant un site à fort intérêt pour la flore ;
- les éléments transmis dans le dossier ne permettent pas de savoir si les dispositions d'aménagement qui seront proposées pour ces différentes zones permettront de réduire, éviter ou compenser les atteintes à ces zones humides ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués ci-avant, qu'il n'apparaît pas possible de justifier une dispense d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du PLU de la commune de Cuvat (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00454, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a faint, illegible stamp.

Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1